



La détention à la frontière de deux demandeurs d'asile était irrégulière et leur renvoi de la Hongrie vers la Serbie les a exposés au risque d'être soumis à des conditions d'accueil inhumaines et dégradantes en Grèce

L'affaire [Ilias et Ahmed c. Hongrie](#) (requête n° 47287/15) concerne la rétention à la frontière pendant 23 jours de deux ressortissants du Bangladesh, puis leur expulsion de la Hongrie vers la Serbie. Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, la rétention des requérants dans la zone de transit frontalière de Röszke étant constitutive d'une privation de liberté, imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel approprié ;

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concerne les conditions de la rétention des requérants dans la zone de transit, mais **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)** en raison de l'absence de recours effectif leur permettant de se plaindre de leurs conditions de rétention ; et

Violation de l'article 3 à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, les intéressés n'ayant pas bénéficié de garanties effectives les protégeant contre le risque réel auquel ils étaient exposés d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne la procédure d'asile, la Cour juge en particulier que les autorités hongroises ont manqué à procéder à une appréciation individuelle du cas de chacun des requérants, qu'elles se sont appuyées de manière stéréotypée sur la liste des pays sûrs établie par le Gouvernement, qu'elles ont ignoré les rapports de pays et les autres éléments produits par les requérants, et qu'elles ont fait peser sur les intéressés une charge inéquitable et excessive en exigeant d'eux qu'ils prouvent qu'ils étaient exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Principaux faits

Les requérants, Md Ilias Ilias et Ali Ahmed, sont des ressortissants du Bangladesh nés respectivement en 1983 et en 1980.

Après avoir quitté le Bangladesh, les requérants traversèrent la Grèce, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Serbie, avant d'arriver, le 15 septembre 2015, en Hongrie. Ils demandèrent immédiatement l'asile. Pendant les 23 jours qui suivirent, ils restèrent dans la zone de transit de Röszke, située à la frontière entre la Hongrie et la Serbie ; ils ne pouvaient quitter cette zone pour se rendre en Hongrie car elle était clôturée et gardée.

À l'issue de deux procédures d'asile, ils furent expulsés de Hongrie essentiellement sur la base d'un décret gouvernemental adopté en 2015, selon lequel la Serbie – le dernier pays par lequel ils étaient

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

passés – était un pays sûr. Les autorités chargées d'examiner les demandes d'asile estimèrent notamment que les rapports établis par les psychiatres qui avaient rencontré les requérants ne faisaient pas apparaître que les intéressés eussent des besoins spéciaux auxquels il ne pourrait pas être répondu dans la zone de transit. Elles relevèrent également que les requérants ne mentionnaient aucunes circonstances individuelles impérieuses de nature à justifier leur allégation selon laquelle la Serbie n'était pas un pays sûr pour eux. Le tribunal confirma la décision, qui fut notifiée aux requérants le 8 octobre 2015. Les intéressés furent immédiatement reconduits à la frontière serbe, où ils quittèrent la zone de transit sans faire l'objet d'aucune contrainte physique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), les requérants soutiennent que les 23 jours qu'ils ont passés dans la zone de transit sont constitutifs d'une privation de liberté dépourvue de base légale et non soumise à un contrôle juridictionnel approprié.

Sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent d'avoir été retenus de manière prolongée dans la zone de transit dans des conditions déplorables. Ils estiment que, compte tenu en particulier de ce qu'ils souffraient de stress post-traumatique, ce traitement était inhumain. Sur le terrain de l'article 3 pris seul, ils allèguent que leur expulsion vers la Serbie, en l'absence d'examen approfondi et individualisé de leur cas, les a exposés au risque d'un refoulement en chaîne – via la Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » – jusqu'en Grèce, où ils craignent d'être accueillis dans des conditions inhumaines. Enfin, ils soutiennent que cette insuffisance de la procédure d'asile est aggravée par le fait que, d'une part, les seules informations juridiques que les autorités leur ont communiquées étaient écrites alors qu'ils ne savent pas lire et, d'autre part, l'un d'entre eux a été interrogé dans une langue qu'il ne parle pas.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
András **Sajó** (Hongrie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 5 §§ 1 et 4 \(requérants retenus irrégulièrement dans la zone de transit sans possibilité de contrôle juridictionnel\)](#)

La Cour juge que la rétention des requérants pendant plus de trois semaines dans la zone de transit de Röske, dans une enceinte gardée inaccessible de l'extérieur (même à leur avocat), est constitutive d'une privation de liberté *de facto*. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel ils auraient pu quitter librement la zone de transit en direction de la Serbie, car s'ils l'avaient fait, ils auraient couru le risque d'être considérés comme renonçant à leur demande d'asile et d'être refoulés.

De plus, cette rétention relevait plutôt d'un arrangement pratique que d'une décision officielle juridiquement pertinente et dûment motivée. Les requérants ont donc été privés de leur liberté en l'absence de décision formelle. La thèse du Gouvernement consistant à dire que leur séjour en zone de transit n'était pas constitutif d'une privation de liberté mais reposait néanmoins sur une base claire en droit interne, à savoir l'article 71/A §§ 1 et 2 de la loi sur l'asile, ne fait que mettre en doute la clarté et la prévisibilité des dispositions internes en question. En effet, la Cour a du mal à discerner dans ces dispositions la moindre référence à la possibilité d'une rétention en zone de transit. Il s'ensuit que la privation de liberté des requérants ne peut être considérée comme « légale », et qu'elle emporte donc violation de l'article 5 § 1.

De plus, il est absolument inconcevable que les requérants aient pu dans ces conditions solliciter un contrôle juridictionnel de leur rétention dans la zone de transit, cette mesure n'ayant pas été ordonnée dans le cadre d'une procédure officielle ni d'une quelconque décision. La Cour conclut donc qu'ils n'ont pas eu la possibilité « d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de [leur] détention ». En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Articles 3 et 13 (conditions de rétention)

La Cour considère que les conditions de rétention des requérants étaient satisfaisantes. Ils étaient les seuls occupants d'un bâtiment préfabriqué de 13 mètres carrés de surface conçu pour accueillir cinq personnes ; ils avaient accès à des sanitaires se trouvant dans des préfabriqués séparés ; ils recevaient trois repas par jour ; et ils bénéficiaient de manière générale d'un bon accès aux soins, notamment ils pouvaient voir un psychiatre. De fait, dans un rapport publié peu après leur départ de la zone de transit, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) a estimé que les conditions y étaient acceptables.

Par ailleurs, tout en tenant compte des rapports psychiatriques concluant qu'ils souffraient de stress post-traumatique, la Cour considère que les requérants n'étaient pas plus vulnérables que n'importe quel autre demandeur d'asile adulte retenu en zone de transit à l'époque.

Compte tenu de ces considérations et de la relative brièveté de la période concernée, la Cour juge que les conditions de détention des requérants n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement inhumain au regard de l'article 3. Elle conclut donc à la non-violation de cet article.

Néanmoins, la Cour considère que les griefs exprimés par les requérants quant à leurs conditions de rétention soulevaient de graves questions de fait et de droit appelant un examen au fond. Or le Gouvernement n'a indiqué aucun recours qu'il leur eût été loisible d'exercer pour se plaindre de leurs conditions de rétention dans la zone de transit. Il y a donc eu violation de l'article 13.

Article 3 (risque de traitements inhumains ou dégradants)

La Cour note d'abord que le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante la raison du soudain changement législatif opéré en juillet 2015 quant à la position de la Hongrie à l'égard de la Serbie du point de vue des procédures d'asile : jusqu'alors, la Serbie n'était pas considérée comme un pays sûr. La Cour juge ce revirement particulièrement préoccupant, surtout compte tenu des réserves quant aux expulsions vers la Serbie exprimées encore en décembre 2016 par le Haut-Commissaire des Nations unies aux réfugiés et par des organisations internationales de défense des droits de l'homme reconnues.

En ce qui concerne la demande d'asile des requérants, la Cour juge que la procédure appliquée par les autorités hongroises n'a pas apporté la protection nécessaire contre un risque réel d'exposition à des traitements inhumains et dégradants. Notamment, les autorités ont manqué à procéder à une appréciation individuelle du cas de chacun des requérants ; elles ont invoqué de manière stéréotypée la liste des pays sûrs établie par le Gouvernement, ignoré les rapports de pays et les autres éléments produits par les requérants, et fait peser sur les intéressés une charge inéquitable et

excessive en exigeant d'eux qu'ils prouvent qu'ils étaient exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Ces manquements mis à part, la Cour observe qu'en raison d'une erreur, le premier requérant a été interrogé dans une langue qu'il ne comprenait pas et a reçu une plaquette d'informations sur la procédure d'asile rédigée dans cette même langue. En conséquence, ses chances de participer activement à la procédure et d'expliquer en détail les circonstances de sa fuite de son pays d'origine étaient extrêmement limitées. De plus, alors que les requérants ne savaient pas lire, les seules informations qu'il leur ait été communiqué sur la procédure d'asile étaient celles figurant sur la plaquette. Les autorités ont donc manqué à les informer suffisamment sur la procédure. De plus, leur avocat n'a reçu la traduction de la décision rendue sur leur cas qu'alors qu'ils avaient déjà quitté la Hongrie depuis deux mois.

La Cour conclut donc que les requérants n'ont pas bénéficié de garanties effectives les protégeant d'une exposition au risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et que, partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Hongrie doit verser aux requérants 10 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral et 8 705 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.